



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N°2025-150

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation permanente du stationnement à durée limitée et contrôlé par disque (zone bleue) sur certains secteurs de la commune à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes locales, complétée et modifiée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-3,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que les places matérialisées dans certains secteurs de la ville n'ont pas vocation à être détournées en parking de longue durée notamment pour les usagers du tramway et du bus,

Considérant qu'il s'agit du domaine public et que dans certains secteurs de la ville, il y a eu lieu de permettre une rotation normale des places de stationnement bénéficiant aux résidents et aux commerces de proximité répondant donc à une nécessité d'ordre public,

Considérant la création de nouvelles zones de stationnement à durée limitée,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement à durée limitée sera applicable dans les périmètres définis comme suit :

- 1° Rue du Bocage : partie comprise entre le carrefour giratoire avec la rue du Docteur Calmette et le carrefour giratoire avec la rue de Portillon, comprenant notamment le parking ;
- 2° Rue du Docteur Calmette : de l'intersection avec le boulevard Charles de Gaulle jusqu'aux places matérialisées situées en face du n° 67 rue du Docteur Calmette ;
- 3° Rue des Fontaines ;
- 4° Rue de la Mairie : parking de l'ancienne école élémentaire Anatole France du parvis Jean-Paul II ;
- 5° Places des Maisons Blanches ;
- 6° Quai des Maisons Blanches : sur les sept places matérialisées situées devant le n°55 et sur les quatre places situées en face côté pair ;
- 7° Rue de la Chanterie : parking situé à hauteur des n°106 au n°112 ;
- 8° Boulevard Charles de Gaulle : sur cinq places matérialisées situées entre le n°100 et le n°104 boulevard Charles de Gaulle et sur les deux emplacements à durée limitée au droit du n°103 au n°105 boulevard Charles de Gaulle ;
- 9° Allée du Commandant Jean Tulasne : sur les dix places matérialisées.

ARTICLE DEUXIEME :

Le stationnement à durée limitée (zone bleue) est valable du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, pour les zones au 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article premier.

Le stationnement à durée limitée (zone bleue) est valable du lundi au dimanche, de 8h00 à 22h00, pour la zone désignée au n°7 de l'article premier.

Le stationnement à durée limitée (zone bleue) est valable du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, pour les zones au 8°, 9° de l'article premier.

Le stationnement hors emplacement est interdit.

La durée de stationnement sur toutes les places concernées est fixée à une durée de deux heures.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas concernés par cette réglementation.

ARTICLE TROISIEME :

Sera considéré en arrêt minute :

Le stationnement limité à trente (30) minutes sur les emplacements matérialisés :

- Sur les places situées en face du n°35 au n°43 rue du Docteur Calmette,

Le stationnement limité à quinze (15) minutes sur les emplacements matérialisés :

- Sur les deux places situées au droit du n°103 au n°105 boulevard Charles de Gaulle,
- Sur un emplacement situé à l'entrée de l'allée du Commandant Tulasne.

ARTICLE QUATRIEME :

Dans toutes les zones de stationnement à durée limitée, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement réglementaire (disque bleu européen). Ce dispositif de contrôle de la durée du stationnement doit être apposé à l'avant du véhicule sur la face interne du pare-brise permettant d'être facilement consulté par les agents des forces de l'ordre sans que ceux-ci n'aient à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE CINQUIEME :

Les dispositions prises à l'article deuxième du présent arrêté ne seront pas applicables aux habitants des zones au 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article premier qui pourront bénéficier d'un macaron de résident auprès des services de la Mairie.

Il pourra être délivré deux macarons maximums pour la même adresse. Le macaron devra être visible dans le véhicule. Cette réglementation afférente aux macarons ne s'applique pas au stationnement « arrêt minute » défini à l'article troisième.

ARTICLE SIXIEME :

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE SEPTIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de stationnement des zones concernées à l'article premier

ARTICLE NEUVIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le treize février deux mille vingt-cinq.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,**



Fabrice BOIGARD

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

17 FEV. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,**



Fabrice BOIGARD